

## AIDE A L'EXECUTION

# Piscines publiques

### **Problématique**

*Les piscines produisent plusieurs types d'eau et leur évacuation non-conforme peut amener à une surcharge hydraulique d'une station d'épuration communale ou entraîner des effets néfastes sur les eaux de surface.*

*Il est important de porter une attention particulière lors de l'évacuation des eaux de piscine et de respecter les différentes modalités d'évacuation selon le type d'eau: baignade, nettoyage ou encore vidange. L'eau évacuée est polluée (si elle contient des agents externes comme des produits chimiques) ou non polluée. C'est cette caractéristique qui permet de déterminer le lieu d'évacuation.*

### **Définition**

On entend par piscine publique les installations de natation et de bains utilisées par la collectivité, à savoir: les piscines couvertes ou en plein air, les piscines scolaires, les bains thermaux, les piscines d'hôtels et des centres de remise en forme.

Dans les autres cas, veuillez-vous référer à la directive cantonale "piscine privée".

### **Responsabilité**

Cette aide à l'exécution s'adresse en premier lieu aux propriétaires mais aussi aux professionnels chargés de l'installation et de l'entretien, ainsi qu'aux communes chargées de délivrer les permis de construire, d'établir les autorisations de déversement pour une évacuation vers la canalisation et de vérifier les raccordements.

Le service de l'environnement est responsable pour délivrer les autorisations de déversement pour une évacuation vers les eaux de surface.

Le propriétaire de l'installation est tenu de maintenir les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux en état de fonctionner. Il doit constater tout écart par rapport à une exploitation normale, en déterminer les causes et rétablir la situation dans les plus brefs délais. En particulier, il doit vérifier son installation de dosage de désinfectant ou de chlore.

## Types d'évacuation

		Type d'eaux	
		Eaux polluées	Eaux non-polluées
 Autorisé  Interdit		Eaux de vidange du bassin (avec produit d'hivernage). Eaux de douches, de désinfection des pieds et des pédiluves. Eaux de nettoyage (y compris des bassins). Eaux de lavage des filtres.	Eaux de vidange du bassin (sans produit d'hivernage). Eaux de surverse ou de renouvellement des bassins.
	<b>EVACUATION</b>	Déversement dans la canalisation d'eaux usées.	
	Déversement dans la canalisation d'eaux claires ou dans des eaux superficielles.		
	Infiltration dans le sol.		

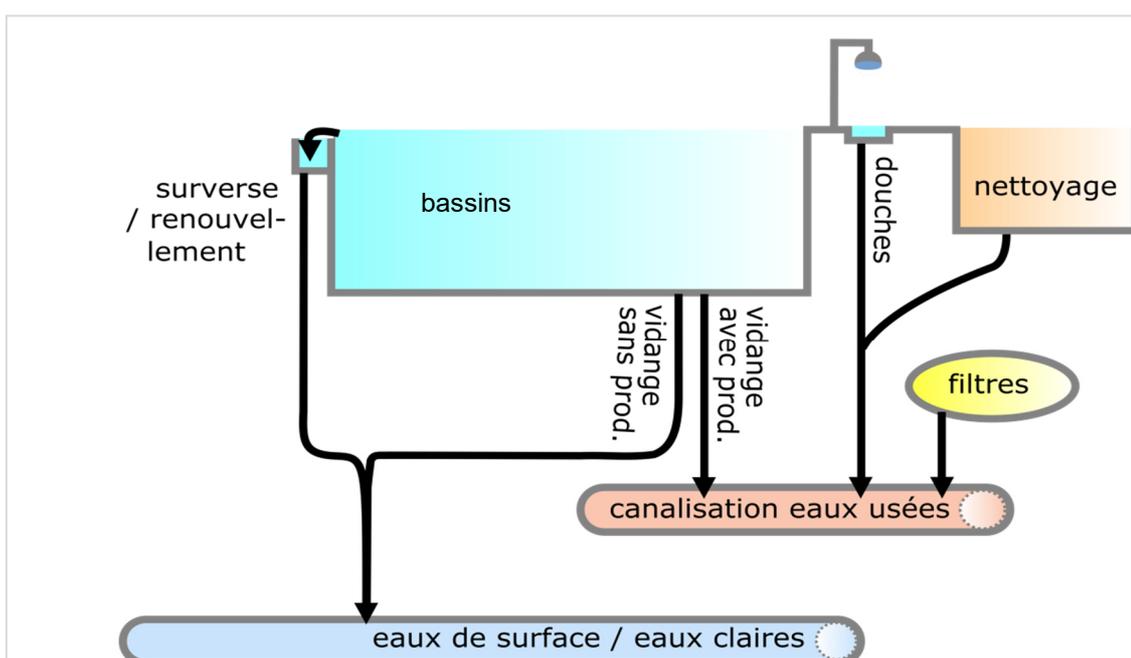


Tableau et schéma: Type d'eaux des piscines et évacuation autorisée.

## Evacuation vers les eaux de surface

Les eaux de baignade (sans produit d'hivernage), les eaux de surverse ou de renouvellement des bassins sont considérées comme non-polluées et doivent être évacuées vers la canalisation d'eaux claires, dans les eaux superficielles (canal, ruisseau, rivière). L'eau doit préalablement avoir traversé une installation de déchloration.

En cas de vidange du bassin après l'hiver, si des produits d'hivernage ou d'autres produits problématiques (algicides, biocides) sont contenus dans l'eau, l'eau est considérée comme polluée et doit être déversée dans la canalisation d'eaux usées.

Les eaux de baignade ne peuvent être déversées vers les eaux de surface que si elles contiennent au maximum 0,05 mg/l de substances désinfectantes (par exemple du chlore actif ou de brome). Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome) au minimum 48 heures avant de vider le bassin. Cette période permet de réduire naturellement l'effet désinfectant des différents produits.

En cas de vidange urgente, une réduction du chlore actif avec du thiosulfate de sodium, suivie d'un brassage intense, peut être autorisée.

Il est impératif de limiter le débit pour ne pas surcharger les cours d'eau. Si le déversement dans les eaux superficielles n'est pas possible, il faut contacter le service de l'environnement.

## Exigences de rejet dans les eaux de surface

Dans le cas d'un déversement vers les eaux de surface, la teneur en chlore actif doit être inférieure à 0,05 mg/l au maximum. Si la teneur en chlore actif est supérieure, il faut ajouter du thiosulfate et/ou traiter l'eau, par exemple via une installation de traitement au charbon

actif, afin que la valeur limite puisse être respectée.

Il y a également d'autres paramètres qui doivent être respectés pour l'eau évacuée: pH de 6,5 à 9,0, SNTD max. de 20 mg/l, COD max. de 10 mg/l et température max. de 30°C. L'eau de surface ne doit pas se réchauffer de plus de 1,5 °C.

Avant déversement dans une eau de surface, des sondes doivent enregistrer les données de chlore actif et de la température en continu. Ces sondes doivent être régulièrement entretenues et étalonnées. Toutes les sondes doivent être installées avec la redondance nécessaire.

## Evacuation vers la canalisation d'eaux usées

Les eaux de nettoyage sont chargées en détergent, en acide ou en eau de javel. Ces eaux sont polluées et doivent être déversées dans la canalisation d'eaux usées. C'est la même chose pour les eaux de douches, de désinfection des pieds, des pédiluves ou les eaux de lavage des filtres.

## Surveillance

Le propriétaire de l'installation est tenu de maintenir en parfait état de fonctionnement son installation de dosage de désinfectant et de traitement de l'eau. Il tient un journal d'exploitation qui détaille toutes les manipulations importantes ayant une incidence sur la protection des eaux.

Les sondes de ces installations doivent mesurer en continu (signal 4-20mA), de sorte qu'en cas de panne de courant ou de dysfonctionnement, plus aucun signal de la sonde n'est transmis. Ainsi, les systèmes s'arrêtent automatiquement et envoient un signal d'alarme.

Dans ce cas, le personnel responsable de l'entreprise ou le service de piquet doit se rendre sur place immédiatement afin de vérifier les systèmes, de rétablir

le bon fonctionnement et de prévenir ou d'arrêter immédiatement tout rejet non autorisé dans les eaux. Les autorités responsables doivent être alertées s'il y a un incident de pollution des eaux de surface.

### **Entreposage et manipulation de produits chimiques**

Pour l'entreposage de produits chimiques ou lors de la manipulation de ces produits, il faut prévoir les mesures de sécurité, de manière à exclure toute possibilité d'écoulement ou d'infiltration. Les dispositifs de rétention doivent au moins pouvoir recueillir le volume total possible d'un écoulement accidentel de produit chimique.

Le sol de tous les locaux contenant des produits chimiques doit être étanche et équipés de dispositifs de rétention. Les grilles d'écoulements au sol existants doivent être bouchées.

### **Elimination des déchets**

Les résidus de produits provenant du traitement des eaux sont des déchets spéciaux au sens de la législation. Ils doivent être éliminés selon les indications du fournisseur et conformément à la législation en vigueur.

En cas de travaux qui produisent des déchets spéciaux, il est nécessaire de les éliminer selon la législation en vigueur. En cas de doute, il faut contacter le service de l'environnement.

### **Produit d'hivernage**

Il est recommandé de limiter l'utilisation de substances présentant un risque de toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques – notamment les substances classées H400 et H410 (selon réglementation CLP).

### **Bases légales et autres directives**

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).  
Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).  
Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).  
Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE).  
Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux).  
Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).  
Guide pratique "Rétention des eaux d'extinction".  
Guide pratique "Entreposage des matières dangereuses".  
Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP).

#### **Valeur juridique**

La présente publication concrétise les exigences de la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, elle permet une mise en œuvre concrète et uniforme par l'autorité compétente. Elle a été élaborée avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Le SEN décline toutefois toute responsabilité quant à son exactitude, son exhaustivité et son actualité. Toute prétention en responsabilité pour des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'utilisation et l'application de la présente publication est totalement exclue.

#### **Vous avez des questions ? Prenez contact avec nous!**

Département de la mobilité, du territoire  
et de l'environnement  
Service de l'environnement  
CP 670, 1951 Sion  
027 606 31 50  
sen@admin.vs.ch  
[www.vs.ch/eau](http://www.vs.ch/eau)

2 mai 2021